



Ministère du Commerce Extérieur

Le Ministre d'Etat

ARRETE MINISTERIEL N°001 /CAB/MINETAT.COMEXT/2017 DU 08 JUIL 2017
PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION DES ECHEANCES, EN ABREGE
« CNFE »

**Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur de La République
Démocratique du Congo,**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/100 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance –Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Décision Ministérielle de la neuvième session de la Conférence de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) portant adoption de l'Accord sur la Facilitation des Echanges signé le 07 décembre 2013 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre ledit Accord et de renforcer la coopération sur les plans régional et international dans les activités d'Echanges et des Douanes ;

../...

Considérant que l'Arrêté n°PCB/003/88 du 07 avril 1988 portant création d'un Comité de Facilitation du Commerce Extérieur, ne s'adapte plus à l'environnement socio-économique national et international actuel ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Arrête :

TITRE I : DE LA CREATION

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité National de Facilitation des Echanges en République Démocratique du Congo, en abrégé « CNFE », ci-après dénommé « Comité ».

Le CNFE est placé sous la tutelle du Ministre en charge du Commerce Extérieur.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 2 :

Le CNFE est chargé des missions suivantes :

- assurer la coordination et le pilotage interne de la mise en œuvre de l'Accord sur la Facilitation des Echanges ;
- assurer le suivi et l'évaluation des accords internationaux et régionaux liés directement ou indirectement à la Facilitation des Echanges ;
- organiser des actions de Facilitation des Echanges au niveau national ;
- coordonner les activités de Facilitation des Echanges au niveau national, en rapport avec les questions de transport, de publication, de formalités et de procédures ;
- contribuer aux consultations des parties prenantes dans la préparation et la détermination de la position de la République Démocratique du Congo, aux réunions internationales relatives aux questions de Facilitation des Echanges ;
- contribuer à la prise en compte des questions de Facilitation des Echanges dans les politiques et programmes nationaux de développement économique ;
- contribuer à la sensibilisation des parties prenantes pour une meilleure appropriation de toutes les questions relatives à la Facilitation des Echanges au niveau national ;
- assurer la cohérence entre les projets et programmes multilatéraux, régionaux et nationaux, et l'appui en matière de Facilitation des Echanges ;
- veiller à la mise œuvre nationale des programmes multilatéraux, régionaux et nationaux relative à la Facilitation des Echanges ;

../...

- définir et déterminer les priorités, les plans stratégiques et d'actions pour la Facilitation des Echanges ;
- permettre l'intégration des perspectives plus vastes dans le domaine de la Facilitation des Echanges et en dégager des synergies, des défis et des solutions ;
- contribuer aux consultations des parties prenantes dans la préparation et la détermination de la position de la République Démocratique du Congo, préalablement aux réunions internationales relatives aux questions de Facilitation des Echanges ;
- identifier les obstacles et contraintes à la Facilitation des Echanges et proposer au Gouvernement les solutions idoines ;
- maintenir un contact permanent entre les Organisations Internationales et Régionales impliquées dans la Facilitation des Echanges ;
- consolider, harmoniser et défendre la position de la République démocratique du Congo dans les diverses négociations commerciales ;
- élaborer et faire le suivi du programme de renforcement des capacités et de mise à niveau des fonctionnaires y œuvrant ;
- tenir des réunions de concertations et d'information avec le secteur privé et les milieux d'affaires ;
- examiner toutes les questions liées à la Facilitation des Echanges et formuler des propositions au Gouvernement ;
- veiller à la mise œuvre, au plan national, des programmes communautaires relatifs à la question de Facilitation des Echanges ;
- rechercher et faciliter les partenariats et assistance technique et financière pour la réalisation du Programme National de Facilitation des Echanges ;
- prendre toute initiative susceptible de concourir à la réalisation de sa mission.

Article 3 :

Le Comité élabore un plan d'action annuel qu'il soumet à l'approbation du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 4 :

Le Comité est présidé par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions. En cas d'empêchement de ce dernier, il sera présidé par le Secrétaire Général au Commerce extérieur.

TITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 5 :

Le Comité est composé des membres représentant les Ministères, Organismes et Services ci-après :

.. / ...

SECTEUR PUBLIC

- Présidence de la République ;
- Primature ;
- Ministère en charge du Commerce Extérieur ;
- Ministère en charge des Affaires étrangères et Intégration Régionale ;
- Ministère en charge des Finances ;
- Ministère en charge du Plan ;
- Ministère en charge des Transports et Voies de Communication /Cellule d'Appui et de Suivi des Programmes Régionaux des Corridors de Transport ;
- Ministère en charge de l'Industrie ;
- Ministère en charge de la Santé Publique ;
- Ministère en charge de l'Economie Nationale ;
- Ministère en charge des Mines ;
- Ministère en charge de l'Environnement ;
- Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministère en charge des Infrastructures ;
- Unité Nationale de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé (UNMO-CIR) ;
- Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) ;
- Direction Générale de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) ;
- Direction Générale de l'Office de Gestion de Fret Multimodal (OGEFREM) ;
- Direction Générale des Lignes Maritimes Congolaises (LMC) ;
- Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui (CICOS) ;
- Port de Matadi ;
- Port de Boma ;
- Société d'Exploitation du Guichet Unique du Commerce Extérieur (SEGUCE) ;
- Banque Centrale du Congo (BCC) ;
- Agence Nationale de la Promotion des Investissements (ANAPI) ;
- Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participation (DGRAD) ;
- Cadre Permanent de Concertation Economique (CPCE) ;
- Cellule d'Exécution pour le Projet des Transports Multimodal (CEPTM) ;
- Projet de Facilitation du Commerce dans les Grands-Lacs (PFCGL).

../...

SECTEUR PRIVE

- Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO) ;
- Fédération Nationale des Artisanats, Petites et Moyennes Entreprises du Congo (FENAPEC) ;
- Association des Femmes Chef d'Entreprises (ASSOFE) ;
- La Chambre de Commerce.

SOCIETE CIVILE

- Association pour la Promotion de la Normalisation et la Métrologie en RDC ;
- Université de Kinshasa (UNIKIN) ;
- Association des Consommateurs des produits vivriers (ASCOVI) ;
- Institut Supérieur du Commerce (ISC) ;
- Association des Transporteurs ;
- Association des Transitaires ;
- Association des Conducteurs routiers ;
- Association des Commissionnaires en Douanes (ACAD) ;
- Association Congolaise des Banques ;
- Association des Exportateurs du cacao-café (ASSECCAF) ;
- Fédération des Industriels de Bois.

Le CNFE peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances de travail mais sans voix délibérative.

Article 6 :

Le Comité comprend :

- la plénière du Comité ;
- Un Secrétariat Technique.

Article 7 :

La plénière est composée de l'ensemble des membres du CNFE, conformément à l'article 5 ci-dessus. A ce titre, elle fait fonction d'Organe délibérant. Ses réunions sont convoquées et présidées par le président du CNFE, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Arrêté.

Article 8

Le Secrétariat Technique est tenu par le Secrétaire Général au Commerce Extérieur et comprend :

../...

- le Secrétaire Général au Commerce Extérieur (ou son remplaçant en cas d'empêchement) ;
- la DGDA ;
- le CIR ;
- l'ANAPI ;
- la SEGUSE ;
- l'OCC ;
- la FEC
- la COPEMECO ;
- l'ASCOVI ;
- l'ASSOFE.

TITRE IV : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DU CNFE

Article 9 :

Le Président du CNFE exerce les attributions ci-après :

- convoquer et présider les réunions du Comité ;
- suivre la mise en œuvre des décisions du Comité ;
- présenter les rapports d'activités du CNFE à la plénière et au Gouvernement de la République ;
- préparer et exposer les points de vue du CNFE aux partenaires et au Gouvernement (selon la spécificité des sujets traités) sur les questions évoquées par le Secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en matière de Facilitation des Echanges.

Article 10 :

Le Secrétariat du CNFE est chargé d'assurer le fonctionnement administratif du Comité. A ce titre, il est chargé de :

- préparer des rapports périodiques du CNFE sur la Facilitation des Echanges ;
- préparer la convocation et la tenue des réunions du Comité ;
- mettre à la disposition des membres du Comité, toute information et documentation nécessaire ou utile à leur travail ;
- assurer l'organisation logistique des réunions du Comité et dresser les Procès-verbaux ;
- conserver les archives et les minutes du CNFE.

../...

TITRE V – FONCTIONNEMENT

Article 11 :

Les réunions ordinaires du CNFE se tiennent une fois par mois. Toutefois, le Président peut convoquer des réunions extraordinaires, chaque fois que le besoin l'exige.

Les recommandations du Comité sont adoptées par 2/3 des membres. Le Comité fixe son Règlement Intérieur et l'adopte au plus tard à sa troisième réunion ordinaire.

Article 12 :

Le projet d'ordre du jour de chaque réunion ordinaire est arrêté par le Président, avant la réunion, sur proposition du Secrétariat Technique et Communiqué aux membres de la plénière par tout moyen approprié, suivant les prescrits du Règlement Intérieur.

Article 13 :

Le Secrétariat Technique est chargé de veiller à ce que le Procès-verbal de chaque réunion reflète le contenu des discussions soulevées à l'examen de l'ordre du jour.

TITRE VI – RESSOURCES DU CNFE

Article 14 :

1. les ressources du Comité National de Facilitation des Echanges proviennent des subventions de l'Etat, des subventions des organismes et partenaires financiers régionaux et internationaux, des dons et des legs.
2. le Secrétariat Technique élabore un budget prévisionnel trimestriel qu'il soumet au Comité pour approbation ;
3. les membres du comité ont droit à un jeton de présence ;
4. les membres du Secrétariat Technique bénéficient d'une prime permanente ;
5. les membres du Secrétariat Technique sont désignés par leurs Services ou Organismes pour un mandat dont la durée sera fixée par le Règlement Intérieur du CNFE.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 16 :

Le Secrétaire Général au Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 JUIL 2017

Jean-Lucien BUSSA TONGBA

mm 82